



**COMMISSION
SCOLAIRE DE LAVAL**

**RÈGLEMENTS DE DÉLÉGATION
DE CERTAINES FONCTIONS ET
DE CERTAINS POUVOIRS**

**D-3
Directeur général adjoint**

**Texte officiel adopté par le conseil des commissaires
lors de l'ajournement de sa séance ordinaire du 10 juin 2009 tenu le 17 juin 2009
par la résolution CC 2008-2009 numéro 140**



PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Laval

EXTRAIT du procès-verbal de l'ajournement de la séance ordinaire du 10 juin 2009 du conseil des commissaires de la Commission scolaire de Laval, tenu le 17 juin 2009, à 19 h 36, au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, à laquelle séance sont présents les commissaires suivants : Robert-André Alexandre, Céline Blanchette, Jacques Bussière, Ginette Charland, Céline Clément, Sylvie Émond, Michel Galipeau, Danielle Gratton, Alia Haddad, Raynald Hawkins, Jean-Marc Héту, Suzie Lalonde, Anne Lemieux, François-Hugues Liberge, Louise Lortie, Solange Provencher, Nathalie Sampaio, Lyne Sylvain, ainsi que François Araguas et Guy Arsenault, représentant les parents, sous la présidence de Mme LOUISE LORTIE, présidente du conseil des commissaires.

Mmes Françoise Charbonneau et Sona Lakoyan, commissaires, sont absentes.
M. Vincent-Carl Leriche, commissaire, est absent.

ATTENDU que, conformément aux articles 174 et 181 de la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil des commissaires peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au comité exécutif, au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre;

ATTENDU les différents règlements de délégation de pouvoirs déjà en vigueur;

ATTENDU les modifications apportées à la *Loi sur l'instruction publique* et l'entrée en vigueur de la *Loi sur les contrats des organismes publics*;

ATTENDU la nécessité d'apporter des modifications aux différents règlements afin de tenir compte de ces changements législatifs;

CC 2008-2009
numéro 140
Règlement sur la
délégation de
certaines
fonctions et de
certains pouvoirs
au directeur
général adjoint

Il est proposé par :
Mme ALIA HADDAD,
commissaire,

et **RÉSOLU**

QUE le Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur général adjoint soit modifié afin qu'il se lise désormais comme suit :

RÈGLEMENT D-3

Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur général adjoint

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement détermine les fonctions et les pouvoirs que le conseil des commissaires délègue au directeur général adjoint conformément à l'article 174 de la *Loi sur l'instruction publique*.
2. À moins de disposition expresse prévue au présent règlement, aucun des actes posés en vertu de la présente délégation ne doit entraîner de dépenses au-delà de celles acceptées dans le budget approuvé par le conseil des commissaires, à moins que celles-ci ne fassent entièrement l'objet de revenus spécifiques, de dépassement de budget autorisé par résolution du conseil des commissaires, de subventions spéciales préalablement établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou à moins qu'elles ne découlent de jugements ou de sentences arbitrales exécutoires.
3. Chacun des actes posés en vertu de la présente délégation doit se faire dans le respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives ou ententes en vigueur.

4. Cette délégation s'exerce sous réserve du droit par le conseil des commissaires d'abroger, rappeler, annuler ou modifier toute décision qui excéderait les limites de la présente délégation.
5. Le directeur général adjoint doit faire rapport, sur demande, au conseil des commissaires des actes posés dans l'exercice des droits, pouvoirs et obligations délégués. L'item « Question à la direction générale » prévu à l'ordre du jour de chaque séance ordinaire du conseil des commissaires peut être utilisé à cette fin.

SECTION II

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6. Le directeur général adjoint peut exiger des établissements et des conseils d'établissement tout renseignement qu'il juge nécessaire et en détermine la forme et la date pour son retour. **(Art. 81, 218.1)**

SECTION III

GESTION DES SERVICES ÉDUCATIFS

7. Le directeur général adjoint prend les moyens pour favoriser la réalisation du projet éducatif de chaque école. **(Art. 218)**
8. Le directeur général adjoint peut demander à une école ou un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou dans une entreprise. **(Art. 38, 98)**
9. Le directeur général adjoint nomme, pour chaque centre, le nombre requis de représentants des groupes socio-économiques et des groupes socio-communautaires pour siéger au conseil d'établissement. **(Art. 102)**
10. Le directeur général adjoint nomme, pour chaque centre, le nombre requis de représentants des entreprises de la région pour siéger au conseil d'établissement. **(Art. 102)**
11. Le directeur général adjoint décide des épreuves à imposer pour l'évaluation des apprentissages des élèves des centres de formation générale ou de formation professionnelle. **(Art. 110.12)**
12. Le directeur général adjoint peut suspendre un élève d'une école ou d'un centre pour une période supérieure à 5 jours, mais maximale de 20 jours ouvrables. Il peut également inscrire un élève dans une autre école. **(Art. 242)**

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

13. Le présent règlement remplace le Règlement D-3 - Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs à la directrice générale adjointe ou au directeur général adjoint adopté par le conseil des commissaires (résolution CC 2006-2007 numéro 113) à l'ajournement de sa séance ordinaire du 13 juin 2007 tenu le 27 juin 2007.
14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

QUE la résolution CC 2006-2007 numéro 113 soit abrogée à toutes fins que de droit;

**CC 2008-2009
numéro 140**
Règlement sur la
délégation de
certaines
fonctions et de
certains pouvoirs
au directeur
général adjoint

QUE conformément à l'article 394 de la *Loi sur l'instruction publique*, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

LOUISE LORTIE
Présidente

JEAN-PIERRE ARCHAMBAULT
Secrétaire général

CERTIFIÉ COPIE AUTHENTIQUE
ce neuvième jour du mois de juillet
de l'an deux mille neuf



Secrétaire général

CC 2008-2009
numéro 140
Règlement sur
la délégation de
certaines
fonctions et de
certains
pouvoirs au
directeur
général adjoint

RÈGLEMENT D-3

Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur général adjoint

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement détermine les fonctions et les pouvoirs que le conseil des commissaires délègue au directeur général adjoint conformément à l'article 174 de la *Loi sur l'instruction publique*.
2. À moins de disposition expresse prévue au présent règlement, aucun des actes posés en vertu de la présente délégation ne doit entraîner de dépenses au-delà de celles acceptées dans le budget approuvé par le conseil des commissaires, à moins que celles-ci ne fassent entièrement l'objet de revenus spécifiques, de dépassement de budget autorisé par résolution du conseil des commissaires, de subventions spéciales préalablement établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou à moins qu'elles ne découlent de jugements ou de sentences arbitrales exécutoires.
3. Chacun des actes posés en vertu de la présente délégation doit se faire dans le respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives ou ententes en vigueur.
4. Cette délégation s'exerce sous réserve du droit par le conseil des commissaires d'abroger, rappeler, annuler ou modifier toute décision qui excéderait les limites de la présente délégation.
5. Le directeur général adjoint doit faire rapport, sur demande, au conseil des commissaires des actes posés dans l'exercice des droits, pouvoirs et obligations délégués. L'item « Question à la direction générale » prévu à l'ordre du jour de chaque séance ordinaire du conseil des commissaires peut être utilisé à cette fin.

SECTION II

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6. Le directeur général adjoint peut exiger des établissements et des conseils d'établissement tout renseignement qu'il juge nécessaire et en détermine la forme et la date pour son retour. **(Art. 81, 218.1)**

SECTION III

GESTION DES SERVICES ÉDUCATIFS

7. Le directeur général adjoint prend les moyens pour favoriser la réalisation du projet éducatif de chaque école. **(Art. 218)**
8. Le directeur général adjoint peut demander à une école ou un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou dans une entreprise. **(Art. 38, 98)**
9. Le directeur général adjoint nomme, pour chaque centre, le nombre requis de représentants des groupes socio-économiques et des groupes socio-communautaires pour siéger au conseil d'établissement. **(Art. 102)**

10. Le directeur général adjoint nomme, pour chaque centre, le nombre requis de représentants des entreprises de la région pour siéger au conseil d'établissement. **(Art. 102)**
11. Le directeur général adjoint décide des épreuves à imposer pour l'évaluation des apprentissages des élèves des centres de formation générale ou de formation professionnelle. **(Art. 110.12)**
12. Le directeur général adjoint peut suspendre un élève d'une école ou d'un centre pour une période supérieure à 5 jours, mais maximale de 20 jours ouvrables. Il peut également inscrire un élève dans une autre école. **(Art. 242)**

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

13. Le présent règlement remplace le Règlement D-3 - Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs à la directrice générale adjointe ou au directeur général adjoint adopté par le conseil des commissaires (résolution CC 2006-2007 numéro 113) à l'ajournement de sa séance ordinaire du 13 juin 2007 tenu le 27 juin 2007.
14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.